



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 52017

Texte de la question

Mme Patricia Adam souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les difficultés résultant de l'application de l'arrêté du 30 avril 2004, relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement. Ce texte prévoit qu'il n'est pas procédé au versement de l'APL lorsque son montant est inférieur à vingt-quatre euros. Le non-versement de cette allocation pénalise environ 200 000 ménages et peut représenter jusqu'à 288 euros de perte financière sur une année. Pourtant, une telle somme constitue rarement un luxe pour les ménages à revenus modestes ou moyens. Afin de remédier à cette situation, elle lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de faire verser l'APL tous les trois mois, aux bénéficiaires d'une allocation inférieure à vingt-quatre euros mensuels, ou selon une fréquence variant en fonction des cas.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL, dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. En outre, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu compréhensible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente, et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Il est souhaitable qu'une réflexion approfondie sur les aides personnelles au logement et sur les taux d'efforts supportés par les bénéficiaires soit menée avec les partenaires du logement et notamment avec les associations de locataires et les associations familiales. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocations de logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52017

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9372

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 397